



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8707

PROJET DE LOI

**relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme de compensation pour
l'année 2026**

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total ne pouvant dépasser 107 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler